



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-03-010

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

- 41-2020-03-26-001 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de Lamotte-Beuvron accordée le 25/03/2020. (1 page) Page 4
- 41-2020-03-26-002 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de Mondoubleau accordée le 25/03/2020. (1 page) Page 6
- 41-2020-03-26-003 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Beauce-la-Romaine. (3 pages) Page 8
- 41-2020-03-26-004 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Herbault. (3 pages) Page 12
- 41-2020-03-26-005 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à La Chaussée-Saint-Victor (3 pages) Page 16
- 41-2020-03-26-010 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Montoire-sur-le-Loir. (3 pages) Page 20
- 41-2020-03-26-007 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Oucques-la-Nouvelle. (3 pages) Page 24
- 41-2020-03-26-008 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Salbris. (3 pages) Page 28

41-2020-03-26-011 - Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Vendôme. (3 pages)

Page 32

PREFECTURE

41-2020-03-26-001

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de Lamotte-Beuvron accordée le 25/03/2020.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de LAMOTTE-BEUVRON
ACCORDÉE LE 25 MARS 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Article 1 : Sont rajoutés à l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2020, les commerçants listés ci-après :

M. PINGLOT Jacquou
M. PINGLOT Julien

Article 2 : Jusqu'au 15 avril 2020, ces deux commerçants sont également autorisés à participer au marché autorisé sur la commune de Lamotte-Beuvron.

Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 25 mars 2020 s'imposent à eux.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-26-002

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de Mondoubleau accordée le 25/03/2020.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de MONDOUBLEAU
ACCORDÉE LE 25 MARS 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Article 1 : Est rajouté à l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2020, le commerçant listé ci-après :

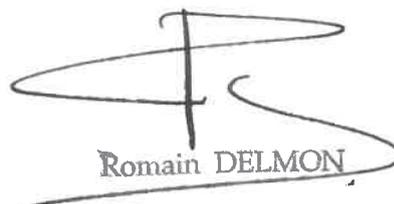
– GAEC FERME DE BREVIANDE – Fromages

Article 2 : Jusqu'au 15 avril 2020, ce commerçant est également autorisé à participer au marché autorisé sur la commune de Mondoubleau.

Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 25 mars 2020 s'imposent à lui.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.tel@recours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-26-003

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Beauce-la-Romaine.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché à BEAUCE LA ROMAINE

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **BEAUCE LA ROMAINE** en date du 25 mars 2020 ;
Vu le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui rendent difficile le déplacement vers les supermarchés notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals ;
- les emplacements des commerces sont séparés de plusieurs mètres ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;
- l'espacement d'1 mètre 50 entre les personnes sera matérialisé au sol grâce à une bombe de chantier.

– un sens de circulation sera mis en place devant chaque commerçant par un marquage au sol (flèche d'entrée et de sortie).

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures. De plus, les employés municipaux mettront un balisage en place et donneront les consignes aux commerçants et aux administrés.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé sur le territoire de la commune de **BEAUCE LA ROMAINE** jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Thierry et Mme Isabelle DUCHANGE – Fromagers
- M. Patrick NEAU- Primeur
- M. Alain MARTIGNON – Boucher charcutier
- M. Adrien BOUTON – Poissonnier

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

Article 5 : Le maire de la commune de **BEAUCE LA ROMAINE** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

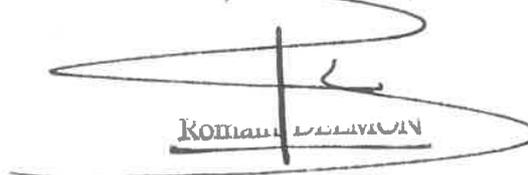
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Beauce la Romaine, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



ROMANE DELAVIGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-26-004

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Autorisation d'ouverture de marché à Herbault.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché à HERBAULT

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **HERBAULT** en date du 25 mars 2020 ;
Vu le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui rendent difficile le déplacement vers les supermarchés notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals ;
- les emplacements des commerces sont séparés de plusieurs mètres ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé sur le territoire de la commune de **HERBAULT** jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- Mme Karine FRAIN : fromager-crèmerie ambulante
- Mme Monique MENSEAU : Légumes
- GAEC BOUCHERIE OUVRARD – Fromage fermier 100 % chèvre
- LES SAVEURS HERMITOISES – Boucherie, charcuterie et traiteur

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

Article 5 : Le maire de la commune de **HERBAULT** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Herbault, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-26-005

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Autorisation d'ouverture de marché à La
Chaussée-Saint-Victor



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de **LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR** en date du 24 mars 2020 ;

Vu les compléments du 26 mars 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- marquage au sol indiquant les distances de sécurité entre chaque client sera matérialisé ;
- un espace de 5 mètres séparent les commerçants ;
- la place du marché permet de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de la police municipale.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR** jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Christophe FOURMY – Fromage
- M. Dominique HAAFF – Charcuterie
- Mme Julie JEUFFRAULT – La Sologn'hotte
- M. et Mme Stéphane et Sabrina DUCOLLET – Mille et une fraises
- M. Damien ADAM – Ferme du portail
- M. Michel GONNY – Miel

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

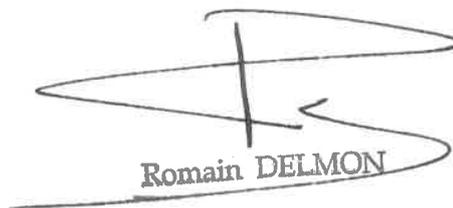
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire de la commune de La-Chaussée-Saint-Victor, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-26-010

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autorisation d'ouverture de marché à Montoire-sur-le-Loir.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **MONTOIRE-SUR-LE-LOIR** en date du 25 mars 2020 ;
Vu les éléments complémentaires du 26 mars 2020 ;
Vu le plan annexé ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- sens de circulation d'une largeur de 5 mètres et mise en place d'une importante signalétique ;
- des barrières seront placés devant les exposants afin de créer une entrée et une sortie pour chaque stand ;
- un périmètre d'un mètre autour des commerçants sera également mis en place afin que les clients ne

- puissent pas s'approcher des stands et manipuler les produits ;
- une distance de 5 mètres minimum sera garantie entre les étals ;
 - un marquage au sol permettra de garantir la distance minimale de 1 mètre entre les clients ;
 - la place sera fermée à l'aide de barrière sur les différents points d'accès afin de respecter le sens de circulation ;
 - affichettes devant chaque commerçant rappelant les « mesures barrières ».

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **MONTOIRE-SUR-LE-LOIR** jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Franck ECHARD – LEGUMES
- M. Lionel SAILLARD – POMMES
- M. Didier DECLERCK- FROMAGER
- GAEC Fabrice BOUCHER – FROMAGER
- Mme Cindy MONTARU – FROMAGER
- Mme Monique MENSEAU – LEGUMES
- EURL DE LA PIARDIERE – FROMAGER
- M. Olivier LASNEAU – BOUCHER
- EARL LES TROIS BUISSONS – PAIN ET FARINES
- GAEC SAINT SAUVEUR – FROMAGERIE
- M. François SAILLARD – FROMAGERIE
- FERME DE LA CHAMBRERIE – VOLAILLES
- LA FERME DU PLESSIS

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir,

Article 5 : Le maire de la commune de **MONTOIRE-SUR-LE-LOIR** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

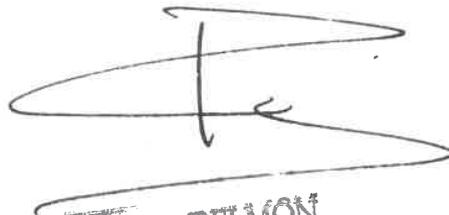
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir, la sous-préfète de Vendôme, le commandement de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-26-007

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Autorisation d'ouverture de marché à
Oucques-la-Nouvelle.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché à OUCQUES LA NOUVELLE

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de **OUCQUES LA NOUVELLE** en date du 26 mars 2020 ;

Vu le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui rendent difficile le déplacement vers les supermarchés notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals(5m) ;
- des barrières permettront de canaliser les clients ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;
- mise en place d'une circulation en sens unique ;

– l'interdiction du libre service.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé sur le territoire de la commune de **OUCQUES LA NOUVELLE** jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Bernard REBEYROL et Mme Noëlla PICAULT – Fromage de chèvre
- M. GAEC BOUCHER-OUVRARD – Fromage de chèvre
- M. M. et Mme HAMEAU – Charcuterie
- M. Dylan BAL – Fruits et légumes
- M. Veysal AKDAG – Fruits et légumes
- M. Patrick ACHARD et Mme Cassidy Florence – Plat traditionnel à emporter

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

Article 5 : Le maire de la commune de **OUCQUES LA NOUVELLE** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

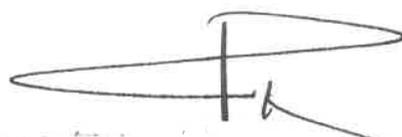
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Oucques la Nouvelle, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-26-008

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Autorisation d'ouverture de marché à Salbris.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de SALBRIS

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de SALBRIS en date du 24 mars 2020 ;
Vu le plan annexé à la demande ;
Vu les compléments du 25 mars 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la place du marché de Salbris permet de positionner les étals à une distance suffisante pour respecter les gestes barrière ;
- la superficie (1 hectare) permet d'avoir une distance de 10 mètres entre les étals ;
- le nombre de commerçants a été réduit pour ne conserver que quinze étals ;

– l’organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l’exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l’effectivité des mesures et de la police municipale .

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d’approvisionnement de la population ;

Vu l’urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **SALBRIS** jusqu’au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M.BAL, légumes
- M.CHAMBELLEON, boucherie
- M.MOURE, fromages chèvre
- M.BANSARD, charcuterie poulet
- M.GAUDIN, volaille
- MME MASSONPIERRE
- M.MILLET, viande cheval
- M.GERARD plants légumes
- M.MORIN, boucherie
- M.COENE, légumes
- M.JOLIVET, pommes
- MME SAGET, fromages
- M.LIGNEAU, légumes et plants

Article 3 : Les mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l’ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l’effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **SALBRIS** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

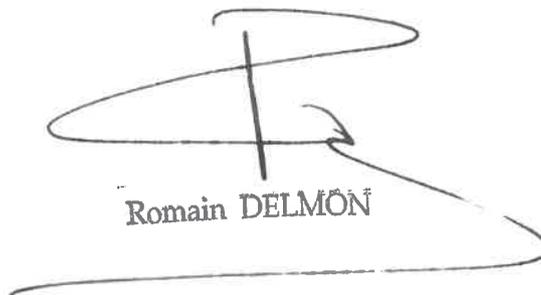
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l’accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de la commune de Salbris, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMÓN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

PREFECTURE

41-2020-03-26-011

Arrêté préfectoral du 26/03/2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Autorisation d'ouverture de marché à Vendôme.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de VENDOME

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de **VENDOME** en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- matérialisation des distances minimales (1 mètre) entre les personnes ;
- le demandeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour faire créer une distance entre les clients et les étals.
- il y aura une distance de 3 mètres entre les commerçants.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures. En outre, afin d'assurer la bonne application des mesures, le dispositif sera renforcé par la présence sur le marché du placier ainsi que de deux policiers municipaux.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **VENDOME** jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Lionel Saillard – Pommes
- Maison Gigou – Viande
- Gaec Ouvrard-Boucher – Fromages
- Sarl Chambrierie – Volaille
- Les Errusés – Fromages et viande
- Leroux – Pain
- Durepère – Fromages
- Hardy – légumes
- Declerc – Viande
- Earl du petit Perche – Fromages
- La ferme du petit pont – Fromages et légumes
- Le petit Lancéen – Fromages
- Boulay – Viande
- Habert – Viande et volaille

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **VENDOME** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

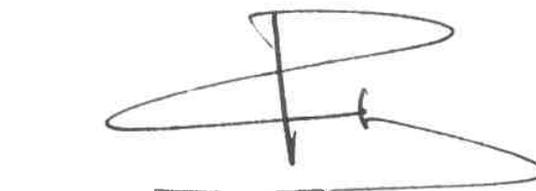
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Vendôme, la sous-préfète de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 26 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr